



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2023

Soixante-dix-septième session

Point 68 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 juillet 2023

[sans renvoi à une grande commission (A/77/L.81)]

77/317. Journée internationale des soins et de l'assistance

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴, la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant⁵, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸, ainsi que les autres conventions et traités internationaux pertinents qui comportent des dispositions relatives aux personnes qui prodiguent et reçoivent des soins et une assistance,

Réaffirmant la teneur du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹ et l'engagement qui y est énoncé de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée, ainsi que la teneur du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 1577, 2171, 2173 et 2983, n° 27531.

⁶ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁷ Ibid., vol. 660, n° 9464.

⁸ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

⁹ Résolution 70/1.

¹⁰ Résolution 69/313, annexe.



Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹¹ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹², ainsi que les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi, consciente que l'égalité des genres et l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles contribueront de façon déterminante à la réalisation de l'ensemble des objectifs et cibles de développement durable, notamment la cible 5.4, qui vise à prendre en compte et à valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés, par la mise en place de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et par la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national,

Rappelant également ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Prenant note des accords régionaux et des initiatives internationales, régionales et nationales ainsi que des initiatives multipartites portant sur la prestation et la réception de soins et d'une assistance, notamment ceux qui visent à garantir la reconnaissance, la réduction et la redistribution des soins prodigués dans le milieu de vie et la rétribution et la représentation des prestataires de soins et des travailleurs domestiques, à renforcer la mobilisation en faveur de la justice et des droits économiques pour toutes et tous, et à promouvoir et à protéger efficacement les droits humains des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées,

Estimant que les politiques globales de soins et d'assistance visant à réduire, à redistribuer et à valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés sont un facteur de bien-être pour la société et l'ensemble de ses membres, en particulier les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, et contribuent à la réalisation de l'égalité des genres et à l'avancement de toutes les femmes et de toutes les filles,

Estimant également que l'assistance est un élément indispensable à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société et qu'il importe d'accroître la résilience des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes ayant des problèmes de santé mentale en renforçant la protection juridique et sociale, en prenant des mesures en matière d'emploi, en améliorant les services de soins et d'assistance fournis et en facilitant les soins de longue durée et l'aide à domicile et au niveau local en vue de donner davantage de moyens à ces personnes et de garantir leur autonomie et leur indépendance,

Considérant que les soins et travaux domestiques non rémunérés demeurent invisibles et sous-estimés, ne sont toujours pas pris en compte dans les statistiques nationales et continuent d'être négligés lors de l'élaboration des politiques économiques et sociales, que les femmes et les filles, notamment les adolescentes, assument une part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés de génération en génération, et qu'il importe d'adopter des mesures permettant de réduire, de redistribuer et de valoriser les soins et travaux domestiques non rémunérés en favorisant un partage égal des responsabilités entre les femmes et les hommes au sein du ménage et en accordant notamment la priorité à la mise en place

¹¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹² *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

d'infrastructures durables, de politiques de protection sociale et de services sociaux accessibles, de qualité et d'un coût abordable, notamment des services de soins et de garde d'enfants et des congés de maternité et de paternité ou des congés parentaux,

Notant que les personnes qui prodiguent des soins et une assistance à domicile constituent une part importante de la population active et que, partout dans le monde, les soins dans le milieu de vie sont assurés principalement par des femmes, dont beaucoup sont des migrantes ou des personnes particulièrement exposées à la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail,

Reconnaissant que les femmes et les filles restent touchées de manière disproportionnée par les retombées socioéconomiques de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et que la part disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés exacerbe encore l'inégalité de genre en limitant la capacité des femmes de décider de la façon dont elles utilisent leur temps, de participer aux processus décisionnels et d'occuper des postes de direction, et entrave considérablement l'éducation et la formation des femmes et des filles ainsi que les perspectives économiques et les activités entrepreneuriales des femmes, et estimant qu'il importe d'adopter une approche globale et intergénérationnelle dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des politiques de soins,

Consciente du rôle que jouent les soins et la protection fournis par la collectivité, notamment en association avec les peuples autochtones, pour ce qui est d'assurer le respect et la protection des savoirs traditionnels et ancestraux, conformément aux différents systèmes de valeurs culturelles,

Consciente que la tendance au vieillissement de la population au niveau mondial s'accélère et que davantage de services de soins et d'assistance seront nécessaires, et soulignant qu'il faut promouvoir et renforcer la valorisation de la contribution à l'économie des soins prodigués par les personnes âgées et des autres activités qu'elles mènent, notamment par la reconnaissance des soins non rémunérés fournis aux membres de la famille, en particulier par les femmes âgées, et veiller à ce que les statistiques nationales en la matière éclairent l'élaboration des politiques,

Soulignant qu'il importe de reconnaître et de valoriser les soins rémunérés prodigués dans le milieu de vie ainsi que la contribution apportée par les prestataires de soins en tant que travailleuses et travailleurs essentiels, et d'adopter des mesures visant à lutter contre les stéréotypes de genre liés aux soins et à l'assistance et ceux liés, entre autres, à la race, à l'origine ethnique, à l'âge ou au statut migratoire, afin de réduire la ségrégation des emplois dans le secteur des soins, de faciliter la transition du travail informel vers le travail formel et le travail décent, notamment pour ce qui est des soins et travaux domestiques rémunérés, et de créer des emplois de qualité dans l'économie des services à la personne, de mieux récompenser et représenter les travailleuses et travailleurs domestiques rémunérés, y compris les prestataires de soins, et d'assurer la réalisation du droit au travail des femmes ayant des responsabilités en matière de soins et de leurs droits en tant que travailleuses, notamment le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale,

Consciente qu'il est nécessaire d'investir dans l'économie des services à la personne et de mettre en place des systèmes de soins et d'assistance qui soient solides et résilients et qui tiennent compte des questions de genre, du handicap et de l'âge, dans le plein respect des droits humains, en vue d'assurer la reconnaissance, la réduction, la valorisation et la redistribution des soins, des travaux domestiques et de l'assistance non rémunérés,

Considérant que les organisations de la société civile, en particulier celles qui travaillent sur la question des soins et de l'assistance, notamment les organisations de travailleurs et d'employeurs, les organisations de femmes et les organisations locales,

les organisations de jeunes, les groupes féministes, les organisations d'inspiration religieuse et les autres parties prenantes et réseaux concernés, contribuent à placer les besoins en matière de soins et d'assistance au centre des politiques nationales pertinentes,

1. *Décide* de proclamer le 29 octobre Journée internationale des soins et de l'assistance ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations mondiales, régionales et sous-régionales, ainsi que les autres parties prenantes, notamment la société civile, le secteur privé, les milieux universitaires et les particuliers, à célébrer chaque année la Journée internationale des soins et de l'assistance comme il se doit afin de faire connaître l'importance que revêtent les soins et l'assistance et la contribution essentielle qu'ils apportent à la réalisation de l'égalité des genres et à la viabilité de nos sociétés et de nos économies, et de sensibiliser l'opinion à la nécessité d'investir dans une économie des services à la personne résiliente et inclusive, notamment aux fins de la mise en place de systèmes de soins et d'assistance solides et résilients ;

3. *Invite* l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation internationale du Travail à concourir à la célébration de la Journée internationale des soins et de l'assistance, en collaboration avec les autres organisations concernées, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

4. *Souligne* que toutes les activités qui découleraient de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires provenant, notamment, du secteur privé ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des organismes des Nations Unies pour les encourager à célébrer la Journée internationale des soins et de l'assistance et à organiser des activités à cette fin s'ils le souhaitent.

93^e séance plénière
24 juillet 2023